

GE_GERICHTE ACPR/437/2023 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_437_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/437/2023 du 22 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/437/2023 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

E. 2.2.2

Les art. 163, 164 et 167 CP s'inscrivent dans le sous-chapitre du Code pénal lié aux crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. Ces infractions partagent les mêmes conditions objectives de punissabilité, à savoir que le débiteur doit être déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens soit dressé contre lui. Pour cette raison, les comportements décrits ne deviennent illégaux que si un acte de défaut de biens est délivré à ses créanciers (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad Intro. aux art. 163-171bis). Un acte de défaut de biens est délivré au créancier qui a participé à la saisie du débiteur et qui n'a pas été désintéressé intégralement pour le montant impayé (art. 149 al. 1 LP). Les art. 163 et 164 CP protègent les prétentions des créanciers et plus précisément leurs droits, dans la procédure d'exécution forcée, de "se saisir" et de "se satisfaire" sur les biens du débiteur, tandis que l'art. 167 CP protège le patrimoine des créanciers et l'égalité de traitement dans l'exécution forcée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 163/164 et n. 2 ad art. 167).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant, qui est représenté par un avocat et doit, dès lors, connaître les exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP, conclut à l'annulation du

- 5/7 - P/8225/2019 classement mais ne développe aucun argument en lien avec l'infraction d'escroquerie – soit celle pour laquelle il a porté plainte et aurait revêtu le statut de lésé – admettant même que la réalisation de l'astuce était "discutable". Ce défaut de motivation entraîne ainsi l'irrecevabilité du recours. Il requiert l'ouverture d'une instruction des chefs de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et d'avantages accordés à certains créanciers. Or, il invoque ces infractions dans son recours pour la première fois, son courrier du 27 février 2023 ne faisant mention que de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie. Partant, le Ministère public n'a pas pu se prononcer sur lesdites infractions dans son ordonnance si bien que, faute de décision préalable (art. 393 al. 1 let. a CPP), la Chambre de céans ne saurait entrer en matière sur ces points. En tout état, le recourant conteste le "classement implicite" des infractions aux art. 163 ss CP. Or, il n'a jamais allégué ni – a fortiori – démontré, avoir participé à la saisie des biens du prévenu et avoir été notifié, dans ce cadre et à titre personnel, un acte de défaut de biens. Partant, même dans l'hypothèse où le prévenu lui doit une somme d'argent, cela ne lui confère pas encore le statut de lésé aux infractions susvisées. Il en résulte que l'intérêt juridique à recourir doit lui être nié et que là également, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/8225/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.